

**Communication des décisions prononçant le divorce et de celles prononçant l'annulation du mariage, respectivement la dissolution et l'annulation d'un partenariat enregistré, aux offices de l'état civil et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte**

Selon les art. 40 al. 1 let. d et 43 al. 1 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) en relation avec les art. 7 et 16 de l'ordonnance cantonale sur l'état civil (OCEC ; RSB 212.121), les tribunaux communiquent les décisions prononçant le divorce (art. 111 ss du Code civil suisse [CC ; RS 210]) et les décisions d'annulation du mariage (art. 104 ss CC) à l'office de l'état civil compétent pour la légalisation ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des enfants mineurs (art. 43 al. 4 let. a OEC). Il en va de même pour la dissolution (art. 29 ss de la loi fédérale sur le partenariat [LPart ; RS 211.231]) et l'annulation (art. 9 ss LPart) d'un partenariat enregistré (art. 40 al. 1 let. m OEC).

Pour la communication des décisions prononçant le divorce et de celles prononçant l'annulation du mariage, respectivement la dissolution et l'annulation d'un partenariat enregistré aux offices de l'état civil et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, le même extrait de la décision peut être utilisé.

**I. Communication aux offices de l'état civil**

**1. Compétences**

- Les décisions de la région judiciaire Jura bernois-Seeland (siège : Bienne) doivent être communiquées à l'office de l'état civil de l'arrondissement du Seeland, dont le siège est à Bienne. L'agence du Jura bernois communique ses décisions à l'office de l'état civil de l'arrondissement du Jura bernois, dont le siège est à Courtelary.
- Les décisions de la région judiciaire Berne-Mittelland doivent être communiquées à l'office de l'état civil de l'arrondissement de Berne-Mittelland, dont le siège est à Berne.
- Les décisions de la région judiciaire Emmental-Haute-Argovie doivent être communiquées à l'office de l'état civil de l'arrondissement de l'Emmental, dont le siège est à Langnau.
- Les décisions de la région judiciaire Oberland doivent être communiquées à l'office de l'état civil de l'arrondissement de l'Oberland ouest, dont le siège est à Thoune.



- Les décisions de la Cour suprême ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral sont communiqués à l'office de l'état civil qui est compétent pour recevoir la communication du tribunal de première instance (art. 7 al. 1 let. b OCEC).

## 2. **Forme**

La communication revêt la forme d'un extrait de décision, qui doit contenir (art. 43 al. 5 OEC) :

- l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil ;
- le dispositif de la décision concernant le principe du divorce ;
- la date de l'entrée en force de la décision.

## 3. **Moment de la communication**

La communication doit être effectuée dès que la décision est entrée en force de chose jugée. Dans les affaires de divorce, d'annulation de mariage et de partenariat enregistré, l'entrée en force a lieu :

### A. Pour les décisions des tribunaux régionaux

- a. En cas de renonciation à demander la motivation de la décision ou à faire appel, le jour où la seconde déclaration de renonciation parvient au tribunal, respectivement le jour où parvient la déclaration de renonciation de la seule partie lésée par la décision. Il n'en va pas de même si la renonciation découle du fait que les parties n'ont pas exigé de motivation dans les 10 jours suivant la notification (art. 239 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase du Code de procédure civile [CPC ; RS 272]) ; la décision entre en force de chose jugée formelle le jour suivant le dernier jour du délai à disposition pour demander une motivation (LORENZ DROESE, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4<sup>e</sup> édition 2024, n° 5 ad art. 336 CPC).

En cas de retrait de l'appel, le jour de la réception par le tribunal de la déclaration de retrait (LORENZ DROESE, *op. cit.*, n° 6 ad art. 336 CPC).

- b. Lorsqu'aucun appel n'est interjeté, le jour suivant l'échéance du délai d'appel, soit le 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de la motivation de la décision, sous réserve des art. 142 al. 3 et 145 CPC.
- c. Seulement concernant le principe du divorce, en cas d'appel limité aux effets accessoires du divorce, le jour suivant l'échéance du délai pour le dépôt de la réponse ou de l'appel joint (art. 312 et 313 CPC), le cas échéant le jour de la réception du retrait ou de la renonciation à l'appel joint au tribunal.

S'il n'y a pas d'appel concernant le principe du divorce, la communication est effectuée par le tribunal régional et non par la Cour suprême saisie de l'appel contre les effets accessoires du divorce.

### B. Pour les décisions de la Section civile de la Cour suprême

- a. Lorsqu'aucun recours en matière civile n'est interjeté, le jour suivant l'échéance du délai de recours, soit le 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de la motivation de la décision (art. 100 en relation avec l'art. 112 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]), sous réserve des art. 45 al. 1 et 46 LTF.

- b. En cas de renonciation ou de retrait du recours en matière civile, le jour de la réception de la déclaration de renonciation ou de retrait par le tribunal.

#### **4. Etat civil complet des intéressés**

La communication doit contenir l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil. Afin que les renseignements soient complets, il est indispensable que, dans tous les litiges portant sur le mariage et le partenariat enregistré ainsi que dans les procédures relatives à l'état civil, le tribunal requière de l'office de l'état civil du lieu d'origine, déjà avant le prononcé de la décision, un acte de famille **actuel**, pour autant qu'un tel acte n'ait pas été produit par les parties. Les frais ainsi occasionnés seront mis à la charge des parties au titre de frais de l'administration des preuves au sens de l'art. 95 al. 2 let. c CPC.

Si une copie légalisée des documents de l'état civil étranger existe, elle doit être annexée à la communication des décisions qui concernent des personnes de nationalité étrangère.

## **II. Communication aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte**

Si des enfants mineurs sont issus du mariage dissous par le divorce ou par l'annulation, la décision y relative doit également être communiquée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de ceux-ci. Si les enfants sont sous l'autorité parentale ou la garde commune et que le domicile n'est pas clairement déterminé, la communication doit être effectuée aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte des deux lieux de séjour. S'agissant de la forme, du contenu et du moment de la communication, il est renvoyé au chapitre I ci-dessus.

Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le curateur ou le tuteur demande à consulter le dossier, ce droit doit être accordé selon les principes de la circulaire n° 2 de la Section civile.

Cette circulaire entre en vigueur le 15 juillet 2025 et remplace l'ancienne version du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (Décision de la Conférence de la Section civile du 24 juin 2025).